

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. reconnaître qu'en n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/21/CE⁽¹⁾ de la Commission du 8 avril 1998 modifiant la directive 93/16/CEE⁽²⁾ du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, ou en s'abstenant de notifier à la Commission de telles dispositions, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
2. condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE (ex-article 189 du traité CE), qui dispose que la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, entraîne l'obligation, pour les États membres, d'observer le délai de mise en œuvre prévu par la directive. Ce délai a expiré le 31 décembre 1998 sans que l'Irlande ait pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 119, du 22 avril 1998, p. 15.

⁽²⁾ JO L 165, du 7 juillet 1993, p. 1.

Radiation de l'affaire C-255/92 P⁽¹⁾

(2000/C 102/27)

Par ordonnance du 9 décembre 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-255/92 P: BASF AG contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 187 du 24.7.1992.

Radiation de l'affaire C-129/99⁽¹⁾

(2000/C 102/28)

Par ordonnance du 10 décembre 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-129/99: République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européenne.

⁽¹⁾ JO C 188 du 3.7.1999.

Radiation de l'affaire C-399/95⁽¹⁾

(2000/C 102/29)

Par ordonnance du 13 décembre 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-399/95: République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 77 du 16.3.1996.

Radiation de l'affaire C-195/96⁽¹⁾

(2000/C 102/30)

Par ordonnance du 13 décembre 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-195/96: République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 247 du 24.8.1996.

Radiation de l'affaire C-333/98⁽¹⁾

(2000/C 102/31)

Par ordonnance du 17 janvier 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-333/98 (demande de décision préjudicielle de la Commissione dei ricorsi contro i provvedimenti dell'Ufficio Italiano Brevetti e Marchi): Merck & Co. Inc. contre Ufficio Italiano Brevetti e Marchi.

⁽¹⁾ JO C 327 du 24.10.1998.

Radiation de l'affaire C-291/99⁽¹⁾

(2000/C 102/32)

Par ordonnance du 18 janvier 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-291/99 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Trieste, Prima Sezione Civile): Crossbow Srl contre Ministero delle Finanze.

⁽¹⁾ JO C 314 du 30.10.1999.